

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 20 février.

JOURNAUX PÉRIODIQUES. — DROITS DES IMPRIMEURS. — *Le Messager* CONTRE *le Propagateur*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 février.)

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche Dumont : attendu que les articles publiés dans un journal sont sa propriété, que cela est surtout applicable à ceux des articles dits de fond, dont la rédaction est entièrement payée, et qui, s'ils sont le moyen le plus efficace du succès, sont aussi l'origine des principales dépenses ;

« Attendu que celui qui, pour publier un journal, s'empare des matériaux qu'il trouve dans un autre, et sans autre soin que de choisir dans le travail d'autrui ce qui est à sa convenance et ce qu'il jugera à propos de présenter au public comme étant son œuvre propre, se livre à une concurrence illicite, déloyale, et qui doit être réprimée ;

« Attendu qu'il est constant en fait que du 22 juin au 6 octobre dernier, et dans une série de cinquante-quatre numéros, le journal *le Propagateur* a reproduit dans ses colonnes un grand nombre d'articles extraits du *Messager* ; qu'il résulte du travail auquel s'est livré l'arbitre-rapporteur que le plus grand nombre de ces articles, empruntés par *le Messager* lui-même, pouvait être considéré comme étant dans le domaine public ; mais que dix-sept de ces articles appartenaient à la rédaction du *Messager* ou à sa correspondance, et que *le Propagateur* les livrait au public sans indiquer même la source à laquelle il les avait puisés ;

« Attendu que Dumont ne justifie pas qu'il ait obtenu ou acheté du *Messager* le droit d'en agir ainsi ; mais que néanmoins il résulte des circonstances de la cause qu'il y avait entre *le Propagateur* et *le Messager* une communauté d'origine et presque de rédaction et de rapports de bonne harmonie tels qu'ils expliquent la tolérance fort longue du *Messager* et le retard de sa demande judiciaire ;

« Attendu que la concurrence du *Propagateur* était, en réalité, d'autant moins directe, que ces deux journaux ne s'adressaient pas à la même classe de lecteurs ; que *le Messager*, journal du soir, est destiné principalement à satisfaire l'avidité impatiente des lecteurs parisiens par la publication des nouvelles du jour ; que *le Propagateur*, au contraire, ne paraissant que de deux jours l'un, devait chercher en province des lecteurs que l'abondance des feuilles quotidiennes ne lui permettait pas d'espérer dans la capitale ;

« Attendu que ces diverses circonstances, sans excuser le plagiat du *Propagateur*, en atténuent les effets, et qu'il y a lieu de les prendre en considération pour l'appréciation des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'on ne justifie pas que Boulé ait participé à l'exploitation du *Propagateur*, que la solidarité ne peut se présumer ;

« En ce qui touche Boulé,

« Attendu que Brindeau, en lui confiant l'impression de son journal, ne lui a pas interdit l'emploi de sa composition pour un usage autre que celui du *Messager* ;

« Attendu que l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'un journal conserve néanmoins la libre disposition de ses caractères ; que si l'occasion se présente pour lui d'imprimer pour un client (des faits desquels il n'a pas à se faire juge) des articles qu'il a déjà imprimés dans une autre feuille, il ne fait en cela qu'un acte licite de sa profession, et qu'il doit lui être permis de faire un double profit de son industrie ;

« Attendu que la prétention de Brindeau équivaldrait, pour l'imprimeur, à l'aliénation d'une partie de son matériel, et que rien de pareil n'est praticable en matière d'impression de journaux, où la célérité et l'économie des moyens de reproduction sont les conditions premières de l'existence ;

« Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal, c'est le mérite de la rédaction ; que son succès dépend de la vérité des principes qu'il défend, du choix des matières qu'il traite, et du talent avec lequel elles sont traitées par les rédacteurs, mais jamais de la forme employée pour mettre au jour ces travaux ; que c'est une action punissable de s'emparer des articles par lui publiés, parce qu'alors on se présente au public revêtu de ses dépouilles et en quelque sorte de son caractère, le préjudice ne se retrouve plus dans l'emploi des moyens d'impression, qui ne constituaient que sa physionomie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Brindeau mal fondé en sa demande contre Boulé, et le condamne aux dépens de ce chef ;

« Condamne Dumont, et même par corps, à payer à Brindeau, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,600 francs, et aux dépens. »

« Nous n'avons pas à nous prononcer sur les intérêts privés qui agitaient dans le procès soumis au Tribunal ; mais nous ne pouvons admettre le principe posé par le jugement qu'on vient de lire sur les droits attribués aux imprimeurs. Le Tribunal décide que la composition appartient à l'imprimeur en ce sens qu'il peut en disposer comme bon lui semble, fût-ce même aux dépens de celui qui en a payé les frais ; et cela, dit le jugement, parce que l'imprimeur est propriétaire de ses caractères.

Il y a ici confusion de mots. Oui, sans doute, l'imprimeur est propriétaire de ses caractères considérés comme instrumens de travail, comme matière ; mais dans la composition il y a autre chose que des caractères, il y a un agencement, une combinaison, une mise en œuvre qui sont le produit d'un travail, qui constituent une matière différente, un produit spécial et nouveau. Ce lui-là seul a donc droit à ce produit qui l'a fait faire, qui en a payé le prix.

« Ne voit-on pas quelles conséquences dangereuses on peut donner au système du Tribunal ? Aujourd'hui il s'agit d'un journal, mais il faudrait alors décider dans le même sens si un imprimeur, après avoir fait payer à un libraire la composition d'une œuvre du domaine public, de Buffon, de Montesquieu, se servait à son tour de ce qu'on appelle ses caractères pour faire, à vil prix, sans frais

de composition, une édition au rabais du même livre. L'imprimeur, dans ce cas, ne ferait, dit-on, qu'user de son droit ! Nous disons, nous, qu'il commettrait un délit prévu et puni par la loi, le délit d'abus de confiance. Le système adopté pour les imprimeurs devrait s'appliquer aussi au lithographe, au graveur, qui, par cela qu'ils sont propriétaires de leurs cuivres, de leurs pierres, pourraient reproduire à leur tour les écrits ou dessins qui leur sont commandés et payés. Que deviennent alors les garanties dues à la propriété ?

En pareil cas, quel est le contrat qui s'établit ? C'est un contrat de louage. L'imprimeur loue sa chose, l'auteur en jouit. Or, transporter à l'imprimeur le droit dont il s'agit ici, c'est cumuler tout à la fois entre ses mains les bénéfices de la location et tous les avantages de la jouissance. En droit, en équité, cela nous paraît inadmissible.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. — VOLS. — TREIZE ACCUSÉS.

C'est le 8 mars que doivent commencer devant la Cour d'assises de la Seine les débats de cette affaire, qui depuis longtemps préoccupe à un si haut point l'attention publique. A côté de l'accusation d'assassinat est venue se placer une accusation de quatorze vols commis avec circonstances aggravantes, à diverses époques, par les accusés Lesage, Soufflard, veuve Volland, Eugénie Alliette, Micaud, Leveillé, Bicherelle, Guerard, Marchal, Calmel, Lemeunier, Hardelle et Piednoir.

Les cinq premiers seulement sont impliqués dans l'accusation d'assassinat, savoir, comme auteurs principaux : Louis Lesage, dit Jean-Victor, dit le Vieillard, âgé de trente-huit ans, et Jean-Victor Soufflard, dit Jean Frotté Victor, dit Gaillard Victor, dit Alliette Victor, âgé de trente-trois ans, tous deux forcés libérés ; et comme complices Alphonse-André Micaud, âgé de vingt-six ans, forcé libéré ; Jeanne Lesage, veuve Volland, âgée de quarante-deux ans, et Eugénie Alliette, dite Eugénie Villers, âgée de vingt-quatre ans.

Ce matin, les treize accusés ont été transférés à la Conciergerie, et l'arrêt de renvoi leur a été signifié. Nous publions la partie de cet arrêt qui est relative à l'accusation d'assassinat.

DESCRIPTION DES LIEUX.

Le sieur Renault est établi depuis fort longtemps marchand au Temple, où il fait un commerce de matelas et autres fournitures de lit. Sa fille unique, âgée de seize ans, restait avec lui aux étalages du marché, tandis que sa femme se tenait dans le magasin faisant partie de leur logement, rue du Temple, 91, où elle recevait soit les chalandiers directs, soit ceux que lui envoyaient son mari et sa fille, soit aussi les marchands qui venaient leur offrir de la marchandise.

La maison rue du Temple, 91, a son entrée par une allée, et elle a un portier. Le logement de la famille Renault était au troisième, la porte d'entrée fermait à trois serrures, ouvrant dans un couloir étroit, long et obscur ; une porte à gauche, à l'entrée de ce couloir, donnait accès dans le magasin, et de cette pièce on pénétrait dans deux autres donnant sur la rue du Temple, l'une à droite servant de chambre à coucher, l'autre à gauche servant de salle à manger et de cuisine. Le magasin garni de marchandises tout à l'entour et ne recevant de jour que par les portes vitrées des deux autres pièces, étant nécessairement sourd et obscur, surtout lorsque la porte d'entrée du couloir et celle d'entrée du palier, toutes deux pleines, étaient fermées ; la dame Renault les laissait ordinairement ouvertes.

Ces dispositions des lieux et ces habitudes de la famille Renault étaient parfaitement connues au Temple ; on y savait généralement aussi que leur commerce était très prospère.

CONSOMMATION DU CRIME.

Le 5 juin dernier, le sieur Renault s'était proposé de conduire sa femme et sa fille à la promenade dans l'après-midi. A cet effet, il envoya sa fille au logement vers trois heures pour aider sa femme à s'habiller ; sa fille revint, dit qu'elle a trouvé la porte du palier fermée, elle joignait comme si elle eût été fermée aux trois serrures ; elle a frappé, et sa mère n'a pas répondu. Le sieur Renault l'engage à retourner et à voir si elle n'est pas dans le voisinage, notamment chez la charcutière. La jeune fille retourne et apprend qu'on n'a pas vu sa mère. Elle remonte au logement, et elle n'avait plus que quelques marches à monter pour arriver au palier, lorsqu'elle voit sortir deux hommes de chez eux, le dernier sortant la porte ouverte, celui qui marchait le premier et qui avait déjà descendu deux ou trois marches se retourne et lui dit : « Fermez la porte. — Non, Messieurs, dit la jeune Renault, me voilà. » Mais la porte est fermée, et les deux individus descendent rapidement. La jeune fille frappe alors de nouveau, silence complet à l'intérieur. Tout-à-coup ses yeux se portent sur du sang qui était à ses pieds sur le carreau du palier, elle est saisie d'un affreux pressentiment et elle se précipite sur les traces des deux hommes qui viennent de sortir ; elle regarde à droite, à gauche dans la rue, ils avaient disparu.

Le sieur Renault est averti ; il accourt, frappe à la porte et n'est point entendu ; il envoie chercher un serrurier ; mais ne pouvant contenir sa vive impatience, il saisit la hachette d'un maçon qui travaillait dans la maison, force l'entrée et pénètre dans le magasin. Quel horrible spectacle frappe ses yeux !... Il voit sa malheureuse femme étendue sur le carreau la face contre terre et nageant dans le sang, il la prend dans ses bras, cherche un signe de vie et ne trouve plus qu'un reste de chaleur, elle avait expiré.

Le magasin et partie de ses meubles sont remplis de sang, on en voit de larges plaques à la porte du couloir et qui paraissent provenir de mains blessées qui auraient cherché à l'ouvrir, il y en a aussi dans le couloir, par terre et sur un lit de sangle, non loin de la porte du palier, ce qui donne à penser que la victime avait essayé de s'é-

chapper. A terre, près d'elle était un traversin ensanglanté et sur le comptoir un matelas aussi couvert de sang. Dans la chambre à coucher, les rideaux du lit et le drap de dessus, maculés de taches sanglantes, attestent le passage des assassins, qui s'y étaient essuyés les mains. Le secrétaire est ouvert et les tiroirs sont pélemêle sur le carreau et sur une table à thé ; à l'un de ces tiroirs on remarque une goutte de sang, il y a aussi une tache à la garniture en cuivre de la serrure de l'abattant du secrétaire, qui en était détachée. La clé était restée à cette serrure, d'où elle se retirait difficilement, et il paraît que sa garniture avait été détachée dans les efforts faits par une main inaccoutumée pour avoir la clé et ouvrir les autres parties du secrétaire. Du reste aucune effraction n'existait à ce meuble. Une seule boîte à rasoirs avait été ouverte à l'aide de ce moyen, elle était sur le lit ainsi que les rasoirs qui en avaient été tirés.

Le sieur Renault reconnut alors qu'il avait été volé dans son secrétaire. Un sac en toile grise contenant 220 fr. en pièces d'or et 400 francs environ en pièces de cinq francs, plus à découvert dans l'un des tiroirs une somme d'à peu près 100 fr. en pièces de 5 fr. et en monnaie ; la clé était aussi restée au buffet de la salle à manger, et on y avait soustrait de l'argenterie, savoir : un cuiller à potage, trois cuillers à café, cinq fourchettes, un cuiller à ragoût, cinq cuillers à café, un petit couvert et une timballe d'enfant et deux grandes timbales, le tout pouvant valoir environ 400 fr. Bientôt aussi le sieur Renault reconnut qu'une somme de 500 fr. en pièces d'or contenue dans un vieux papier et un vieux chiffon avait été soustraite dans le tiroir du haut d'une commode placée près du comptoir dans le magasin, le tout pouvant former une valeur d'environ 1,700 fr.

La justice se transporta aussitôt sur les lieux assistée des hommes de l'art. Le corps de la victime présentait de nombreuses blessures, plusieurs au ventre et à la gorge, une à la tempe droite pénétrant jusque dans la bouche et six à la partie postérieure du cou, dont l'une, plus rapprochée de la ligne médiane, et plus grande, après avoir coupé les muscles, pénétrait dans le canal rachidien, entre la sixième et la septième vertèbre cervicale et avait coupé obliquement la moelle épinière. Il paraît que cette blessure suffisait seule pour donner instantanément la mort ; et ce qui atteste une longue lutte, indépendamment de ce sang répandu abondamment dans divers endroits du magasin et jusque dans le couloir près de la porte de sortie, c'est que la main droite était traversée d'une blessure et que trois autres existaient à l'intérieur de la main gauche, résultat évident des efforts de la victime pour parer les coups et arracher aux assassins le fer homicide.

Les hommes de l'art pensèrent que le crime avait nécessairement été commis par deux individus ou un plus grand nombre, à l'aide de couteaux ou de poignards à lame forte à double tranchant, suivant toute probabilité, d'après l'état des blessures, notamment de celles de la main gauche. L'un des médecins remarqua du sang sur deux des marches de l'escalier du deuxième au troisième étage, ce qui lui fit conjecturer que les auteurs du crime où l'un d'eux étaient blessés.

PREMIERS INDICES SUR LES COUPABLES.

Il y avait lieu de penser que les auteurs de ce crime étaient les deux individus que la jeune Renault avait vus sortir de leur logement ; cette présomption fut confirmée par les premiers actes de l'instruction. La jeune Renault signalait ces deux individus comme étant de taille moyenne, d'assez forte corpulence, celui qui descendait le premier moins âgé que l'autre ; et ce qu'elle avait le mieux remarqué, c'est que le premier portait une redingote bleu foncé, le second une redingote marron, toutes deux de moyenne longueur, et qu'ils étaient coiffés de chapeaux ronds noirs. Or, les sieur et dame Toussaint, portiers de la maison, avaient vu monter ces deux individus environ dix minutes ou un quart d'heure avant que la jeune Renault montât la première fois ; celui qui portait la redingote brune ou marron marchait le premier, et il avait dit en passant près de la loge : « Chez M. Renault ; » en descendant il était précédé de celui à la redingote bleue. Un instant avant eux étaient montés chez les époux Renault, d'abord un marchand de couvertures, ensuite l'apprenti du charcutier ; la dame Renault était seule ; ils avaient trouvé ouvertes la porte d'entrée et celle du magasin, et en se retirant ils les avaient laissées de même.

Vers deux heures moins un quart, deux individus, dont le signalement se rapporte exactement à ceux en question, étaient entrés, accompagnés de deux femmes, chez le sieur Piat, marchand de vins, rue du Temple, 77, au coin de la rue Pheippeaux, quelques maisons au-dessous de celle habitée par les époux Renault, et ils en étaient sortis une heure après. Leurs allées et venues durant cet intervalle de temps avaient donné de l'inquiétude à la dame Piat, et, à la nouvelle du crime, elle n'avait pu s'empêcher de penser à eux.

Après que la jeune Renault et les portiers ont vu ressortir les deux hommes, et tandis que le sieur Renault, accouru, force sa porte et trouve sa femme assassinée, que se passe-t-il ?

Le sieur Constantin, tailleur rue du Temple, 109, quelques maisons au-dessus de celle 91, où le crime est encore tout palpitant, se trouvant sur le trottoir au-devant de sa boutique, entend crier : « Monsieur, vous laissez tomber un cuiller d'argent ; » et au même instant il voit un individu qui court dans la direction du boulevard, s'arrêter devant sa boutique, se retourner, s'approcher de trois ou quatre individus, restés inconnus, qui lui remettent une cuiller d'argent, la placer dans une de ses poches de derrière, relever ses basques, et reprendre sa course dans sa première direction avec tant de vitesse que le sieur Constantin dit qu'il est parti comme un éclair. Il ajoute qu'il était vêtu d'une redingote en drap couleur grenat, pas trop longue, et coiffé d'un chapeau noir. Au moment où cet homme a mis la cuiller dans sa poche, il a parfaitement remarqué qu'il avait dans la poche de portefeuille de sa redingote de l'argenterie formant un volume assez fort, et que les deux poches de ses basques étaient également très pleines. Le sieur Constantin n'a pas vu sa figure ; mais un autre témoin, le sieur Bartholomot, qui passait en cet instant, a remarqué qu'il avait le teint très pâle, et il ajoute que s'il a été volé de l'argenterie chez la femme qui venait d'être assassinée, la fuite de cet homme, son air embarrassé, et la chute de sa cuiller, tout le porta à croire qu'il ne serait pas étranger à ce crime.

Le sieur Bartholomot donne son signalement d'une manière très détaillée, ainsi qu'il suit : âgé de 30 à 35 ans, taille d'environ 5 pieds 3 pouces, corpulence moyenne, cheveux châtains, un peu longs et un peu frisés, favoris châtains coupés un peu ras, barbe de plusieurs jours, les yeux brillants, figure assez ronde, teint très pâle ; mais comme il m'a semblé effrayé, dit-il, ce n'est peut-être pas là la couleur ordinaire de son visage ; il était vêtu d'une redingote

de longueur moyenne, en drap de couleur foncée, mais qui n'est ni bleue ni noire; sa chemise était assez blanche et retenue sur la poitrine par des boutons; il croit que son pantalon était en printanier ou en couli gris; enfin il était coiffé d'un chapeau noir. Le sieur Bartholomot dit aussi que ce même individu, toujours en courant, est entré sur la gauche dans la rue Notre-dame-de-Nazareth, où il l'a perdu de vue.

Lorsqu'après avoir reçu la cuiller tombée cet individu eut repris sa course, les sieurs Constantin et Bartholomot l'avaient entendu crier : « Eh ! là-bas ! » en même temps qu'il levait son bras comme pour appeler quelqu'un qui l'aurait précédé. Le sieur Constantin n'est pas sûr de l'heure à laquelle ces faits se passaient; le sieur Bartholomot les place entre trois et quatre heures.

Or, la dame Rollin, limonadière rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, déclare que, le même jour, vers trois heures et demie, quatre heures moins un quart, étant à son comptoir, elle avait vu deux hommes entrer très vivement dans son café, dont le premier, plus grand que celui qui le suivait, lui avait dit d'un ton très bref qu'elle avait pris pour brusque et même malhonnête : « Deux verres d'eau sucrée et une grande carafe. » Et ils étaient allés s'asseoir à la quatrième table à droite du comptoir, placée sous l'escalier qui conduit au billard, c'est-à-dire dans l'endroit le plus sombre. Le premier se mit contre le mur, son compagnon en face, de l'autre côté. Celui-ci garda constamment son chapeau; celui-là l'ôta et le mit sur la banquette. Ils se tournèrent tous les deux du côté de l'escalier, comme s'ils eussent craint d'être vus de la porte d'entrée; ils étaient appuyés sur leurs bras, leurs têtes fort rapprochées l'un de l'autre, chuchotant mystérieusement et cessant aussitôt que quelqu'un passait près d'eux. La domestique Marguerite Houbre monte et redescend l'escalier du billard, et elle remarque que celui qui était placé contre le mur la regardait très fixement. C'est la dame Rollin elle-même qui les sert; ensuite elle fait plusieurs tours et va dans une salle à côté où travaillait une ouvrière, la demoiselle Saulieux, qui, de sa place, pouvait voir ces deux hommes. La demoiselle Saulieux lui dit : « Avez-vous remarqué la pâleur de cet homme qui est contre le mur ? » Et la dame Rollin lui répondit : « Oui, on dirait qu'il a fait un mauvais coup. » Lorsqu'ils veulent payer, ils frappent, pour appeler, sur la table avec une cuiller ou une pièce de monnaie; la dame Rollin s'approche, et celui qui était adossé au mur lui ayant dit : « Payez-vous », elle prit une pièce de vingt sous qui était sur la table et rapporta le reste en monnaie, qu'elle déposa sur la table également.

Dans cette circonstance, comme lorsqu'elle les avait servis, elle n'avait pas vu leurs mains, qu'ils tenaient cachées. Elle alla ensuite au laboratoire chercher un verre à bière; elle revint aussitôt, et ils avaient disparu. Elle remarqua alors une grande quantité d'eau qu'ils avaient répandue sous leur table, et la fille Houbre, qui desservait, lui fit voir le sucre resté dans les deux verres, où il formait un sirop, et la carafe, qui contient bien cinq verres d'eau, dans laquelle il en restait à peine un verre ou un verre et demi. Ces individus n'étaient donc pas venus pour boire, mais pour se laver les mains.

La dame Rollin signale le plus grand des deux comme étant âgé de trente à trente-six ans, taille d'environ cinq pieds trois pouces, front ordinaire, nez ordinaire, yeux assez grands très vifs, cheveux et sourcils bruns, visage long, mais plein, très pâle, au moins dans ce moment, favoris bruns aplatis contre la joue, et paraissant venir jusqu'à l'os de la mâchoire; cravate noire étalée par devant, coiffé d'un chapeau rond noir. La dame Rollin ne peut dire s'il avait un habit ou une redingote; mais ce vêtement était en drap bleu ou brun. Un échantillon de drap grenat foncé lui en fait l'effet; sa corpulence lui a paru assez forte.

L'autre individu a paru à la dame Rollin avoir cinq pieds deux pouces environ, plus mince que le premier; n'ayant vu ni sa figure ni ses cheveux, elle ne peut dire ni son âge ni ses traits, ni s'il était brun ou blond. Son chapeau était rond et noir; il avait aussi un vêtement de drap bleu ou brun; mais elle croit plutôt bleu. Elle croit plutôt aussi que c'était une redingote qu'un habit, parce que ce vêtement pendait par terre l'individu étant assis.

La demoiselle Saulieux confirme ces signalements, et en ce qui concerne le second individu, elle est certaine qu'il avait une redingote bleue; elle a vu son visage d'un côté, et elle dit qu'il avait le teint pâle et des cheveux châtains pendant le long de la joue.

Evidemment le premier de ces individus était l'homme que venaient de voir les sieurs Constantin et Bartholomot, et dont la pâleur avait frappé ce dernier; le second était celui qu'il avait appelé en courant : tous deux étaient les individus à redingote marron ou brune et de couleur bleue qui peu de temps auparavant étaient entrés dans la maison n° 91, en disant : « Chez M. Renault, » et que la jeune Renault avait vu sortir de leur logement, y laissant derrière eux un cadavre sanglant : c'étaient les assassins.

Mais ces assassins quels étaient-ils ?

ARRESTATION DE LESAGE.

Les premiers soupçons se portèrent sur deux forçats libérés qui avaient subi en même temps leur peine au bagne de Toulon, les nommés Lesage (Louis-Simon) et Soufflard (Jean-Victor), tous les deux récemment sortis de la prison de la Force, le premier le 26 mai, le second le 1^{er} juin, et auxquels s'appliquent avec assez d'exactitude les signalements recueillis.

Lesage fut arrêté dès le 7 juin, au moment où il cherchait à obtenir sa passe ou permis de séjour par l'entremise d'un de ses amis de bagne, le nommé Champenois : il avait racheté sa surveillance en payant son cautionnement avant de sortir de prison, au mois de mai précédent. Il est vêtu d'une redingote en drap couleur tête de nègre, pantalon et gilet en drap noir, cravate longue noire, chaussé de bottes et coiffé d'un chapeau rond noir; il n'avait ni favoris ni moustaches.

C'est chez un marchand de vins du quai des Augustins, n° 1, près le pont Saint-Michel, que l'arrestation eut lieu. Il s'y trouvait trois femmes, la femme Volland, sœur de Lesage; une fille Dorion, maîtresse de Champenois, et une femme Bicherelle, belle-sœur d'un ancien forçat de la connaissance de Lesage et de Champenois, détenu en ce moment à la Force. Cette femme Bicherelle, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, 29, avait donné asile chez elle à Lesage depuis sa mise en liberté.

Une perquisition fut faite immédiatement à ce logement, et elle n'eut aucun résultat. Le commissaire de police saisit le gilet qui ressemblait à du sang desséché, et il constata une coupure au pouce de sa main droite et des écorchures sur le dos de la même main.

Le 9 juin il fut examiné par des médecins, qui constatèrent à la première phalange du pouce droit, un peu en dehors, une coupure de sept à huit lignes de longueur, recouverte d'une croûte assez épaisse. Cette coupure était très voisine de l'époque de la cicatrisation, et paraissant dater d'une quinzaine de jours. A la dernière phalange de l'index de la même main il y avait une légère coupure n'interessant que l'épiderme, et n'ayant pu donner lieu à aucune effusion du sang; sur la même main il y avait plusieurs égratignures récentes, mais n'ayant pu occasionner aucune effusion de sang.

Lesage invoqua tout d'abord un alibi d'après lequel le 5 juin, jour du crime, et à l'heure de sa perpétration, il se serait trouvé sur les tours Notre-Dame. Quant aux blessures de sa main droite, il prétendit que la coupure du pouce lui avait été faite à la Force par le détenu Bicherelle; il ne peut expliquer l'autre coupure ni les égratignures.

Des premières confrontations eurent lieu, et le portier Toussaint dit que c'était bien à peu près la même taille et la même corpulence que celles de l'individu qui avait une redingote brune et aussi à peu près le même teint de figure, qui lui avait paru être brun; mais il remarqua que Lesage n'avait pas de favoris, et il lui avait semblé que l'individu en question en portait. Le sieur Toussaint

ajoute : Je reconnais mieux celui qui venait le second, et qui avait une redingote bleue.

Le sieur Constantin déclara que Lesage lui paraissait avoir la même taille et la même corpulence que l'homme à la cuiller d'argent. Le sieur Bartholomot en dit à peu près autant.

Un grand nombre de forçats libérés furent arrêtés les jours suivants, et tous furent remis en liberté après confrontation; Lesage seul fut maintenu en état d'arrestation jusqu'à vérification plus complète.

Un commissaire de police le conduisit aux tours de Notre-Dame, et il n'y fut pas reconnu. Alors Lesage prétendit avoir diné le même jour, 5 juin, à l'heure du crime, dans un restaurant de la rue Saint-André-des-Arts, avec un autre individu et deux femmes publiques à lui inconnues qu'il avait rencontrées par hasard. On le mena à ce restaurant; c'était celui de la demoiselle Barberet, au numéro 7 de ladite rue : au premier moment, la demoiselle Barberet et la nommée Bille, sa fille de service, n'eurent que des souvenirs confus; mais déjà elles laissaient entrevoir qu'elles n'étaient pas d'accord sur l'heure avec ledit Lesage.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'on apprend qu'un individu qui a passé plusieurs nuits dans une maison de prostitution, y a parlé à une fille publique de l'assassinat de la dame Renault de manière à faire supposer qu'il en connaissait les auteurs.

ARRESTATION DE MICAUD.

Cet individu était le nommé Alphonse-Micard, forçat libéré, ayant subi sa peine au bagne de Toulon, ainsi que Lesage, Soufflard et Champenois, et qui venait de sortir le 17 juin de la prison des Madelonnettes, où il avait été détenu depuis le 19 avril précédent sous inculpation de vol et de détention d'armes prohibées, inculpation commune à sa maîtresse, nommée Eugénie Alliette, et à Soufflard, qui avaient été détenus comme lui et qui avaient recouvré leur liberté avant lui, le 1^{er} dudit mois de juin. La fille publique était la nommée Marie-Louise Ramelet, rue St-Marc-Feydeau, 1, dont le frère avait été condamné aux travaux forcés. Elle fut immédiatement entendue, c'était le 29 juin, et elle déclara que le jeudi 21, Micard, qu'elle voyait pour la première fois, avait passé une première nuit avec elle, et qu'en l'abordant il lui avait dit qu'il connaissait son frère pour s'être trouvé avec lui dans la peine; Micard avait tiré de sa poche un couteau-poignard à manche gris, paraissant être de la corne, sans garde, qu'elle a jugé être très long, et il lui avait dit que ce couteau-poignard était destiné pour tuer Eugénie Alliette, sa maîtresse, parce qu'ayant été arrêtée ainsi que Soufflard et lui, elle avait profité, pour se mettre avec Soufflard, de leur délivrance, antérieure à la sienne. Micard avait ajouté qu'ils devaient être ou qu'ils étaient de l'assassinat de la dame Renault; que lui, Alphonse Micard, devait aussi en être; que même avant d'être arrêté il était allé chez cette femme pour voir le local, mais qu'il était encore en prison lorsque cet assassinat avait eu lieu; qu'il avait été commis par deux individus, il ne nomma pas l'autre; qu'ils croyaient trouver 20,000 fr., mais qu'ils n'avaient trouvé que 1700 fr., et qu'en sortant ils avaient rencontré la fille de M^{me} Renault.

Micard était revenu voir la fille Ramelet les jours suivants, et en la quittant, le dimanche matin, il lui avait dit que le soir ils devaient commettre un vol avec un nommé Meunier, chez un marchand; que s'il n'était pas de retour à dix heures et demie, c'est qu'il serait arrêté. Micard fut arrêté le 2 juillet et trouvé nanti d'objets qui font la matière d'une autre instruction.

Interrogé le lendemain, il nia formellement avoir dit à la fille Ramelet les choses par elle rapportées touchant l'assassinat de la dame Renault et le vol commis à son domicile. Il ignorait, dit-il, si ce crime avait été projeté, et il repousse avec force la pensée qu'il dût y prendre part s'il avait été libre. Il nie également l'existence entre ses mains d'un couteau-poignard montré chez la fille Ramelet; toute la première nuit qu'il a passée avec elle, il a exhalé sa colère contre Eugénie Alliette et Soufflard, et il n'a dit de l'assassinat de la dame Renault que ce qu'il avait entendu dire aux Madelonnettes au moment où on l'y avait appris; que s'il y avait mêlé le nom de Soufflard, c'est par pure supposition, et parce qu'un détenu lui avait demandé si Soufflard était libre et s'il ne pourrait pas être l'un des auteurs du crime. Cependant Micard se montre surtout soucieux d'écarter les soupçons de lui-même, et il laisse déjà poindre les révélations qu'il ne tardera pas à faire relativement à Soufflard et autres; en sortant des Madelonnettes il avait couru au domicile de Lemeunier, menuisier à la barrière de Fontainebleau, qu'il avait connu à Bicêtre, où il subsistait, par suite de commutation, une condamnation aux travaux forcés pour faux, le même que ce Meunier dont il avait parlé à la fille Ramelet, et ayant trouvé Soufflard à la porte avec Eugénie Alliette, il avait crié : « Au voleur !... à l'assassin !... » Puis donnant des renseignements sur Lesage et sa famille, il déclare comme avec crainte que Lesage a une sœur, la dame Volland, Collard ou Tollard, demeurant rue Saint-Victor, à côté d'un épicer; que le mari de cette femme travaille à la Monnaie, qu'il a aussi un métier de filateur de coton, et que sa femme va vendre au Temple des layettes d'enfants qu'il fabrique; il ajoute : « Je ne sais cela que par Eugénie Alliette et Soufflard. » Il dit enfin que Lesage et Soufflard sont très liés; quant à un vol qu'il aurait dû commettre avec Lemeunier, il nie positivement aussi avoir parlé de cela à la fille Ramelet.

Ce premier interrogatoire montre Micard assiégré de craintes diverses. Il paraît redouter par-dessus toutes choses ce qui pourrait le rattacher au crime, de la manière même la plus éloignée; il craint Soufflard et aussi Lesage, dont il ne nomme la sœur, la femme Volland, qu'après avoir dénaturé son nom par deux fois.

Quoi qu'il en soit, ce n'est ni aux Madelonnettes, ni depuis qu'il en est sorti que Micard pouvait avoir appris les circonstances par lui rapportées à la fille Ramelet aux Madelonnettes et dans le public; il n'avait point été dit que Soufflard et Eugénie Alliette devaient être ou étaient de ce crime; que Micard, s'il eût été libre, devait en être lui-même, et qu'avant d'être arrêté il avait été voir le local; qu'enfin les malfaiteurs s'attendaient à trouver 20,000 fr. ou une plus forte somme; et la fille Ramelet ne pouvait avoir imaginé des détails aussi circonstanciés.

Ces détails, au contraire, ne sont-ils pas des germes de vérité déposés par Micard dans ses premiers entretiens avec la fille Ramelet, et par cette fille dans la procédure, et ne se sont-ils pas développés ultérieurement et produits au grand jour ?

RÉVÉLATIONS DE MICAUD.

Le juge d'instruction reçoit de Micard, le 7 juillet, une lettre datée par erreur du 8, où, après avoir invoqué son innocence et demandé sa liberté, il dit : « Je m'offre, une fois libre, à vous donner les renseignements les plus exacts et réels sur les individus qui ont commis le crime de la rue du Temple, et de trouver la personne qui leur a donné les indices et l'endroit à pouvoir commettre le crime; cette personne sera reconnue de suite par des gens établis...; et sous peu de temps, Monsieur, la culpabilité des auteurs du crime sera reconnue avec certitude. »

Micard, amené de suite devant le juge, reconnut la lettre et sa signature pour être de sa main; il persiste dans son contenu, et aux questions du juge il répond en ces termes :

D. Quels sont les individus qui ont commis le crime en question ? — R. Ce ne peut être que Soufflard et Lesage.

D. Quelle est la personne qui leur a donné les indices et l'endroit à pouvoir commettre le crime ? — R. C'est la dame Volland, et je ne dis pas, ce ne peut être que Soufflard et Lesage, je dis c'est Soufflard et Lesage qui l'ont commis... Puis il ajoute que les gens établis qui reconnaîtront l'indicatrice du crime sont le sieur Renault lui-même et sa fille; que la femme Volland vendait des layettes à la femme Renault. Il dit que cette femme a été plusieurs fois au Temple avec Soufflard, et qu'au mois d'avril précédent il a marchandé des matelas à la dame Renault dans le magasin.

Le juge lui demanda : « Etes-vous certain que c'est la femme Volland qui a été l'indicatrice, et que ce sont les nommés Soufflard et Lesage qui ont exécuté le crime ? » Et il répond : « Pour dire

que c'est Soufflard et Lesage qui ont commis le crime, je ne l'ai pas vu, puisque j'étais en prison; s'il ne s'agissait pas d'un assassinat suivi de vol, mais seulement d'un vol, je croirais avoir la certitude qu'il aurait été commis par eux, parce que je suis certain que la femme Volland avait indiqué à Soufflard un vol à faire chez les époux Renault. Ces certitudes se fondent sur ce que un jour de la première quinzaine d'avril, la fille Alliette lui dit que Soufflard était des matelas chez la femme Renault, pour marchander un grand couteau à secret chez un nommé Bethmont qui avait dit à la Souricière que Soufflard et Lesage étaient ensemble à la Force, et qu'en sortant ils devaient exécuter un complot formé par eux.

Le 11 juillet, Micard, interrogé à l'occasion d'une pièce de 20 sous qui avait été trouvée sur lui à la préfecture de police, et des objets qu'on supposait volés par lui, cherche à affaiblir l'effet de son précédent interrogatoire; il révoque en doute les relations de Soufflard avec la femme Volland, et il donne en passant un certificat de moralité à Lemeunier.

Il subit un second interrogatoire le même jour, et il commence par dire qu'il a été trop long dans celui du 7; il en reproduit les détails en les dénaturant autant qu'il peut. Son but évident est de dénigrer toute relation avec la femme Volland, qu'il ne nomme pas une seule fois par son nom, et qu'il affecte d'appeler toujours la sœur de Lesage, disant qu'il ne l'a jamais vue. Jamais non plus il n'a entendu prononcer le nom Renault. Eugénie Alliette lui a seulement parlé de l'indication par la sœur de Lesage à Soufflard d'une affaire à faire au Temple chez un marchand qui vendait des matelas et des habits, et dont la petite fille vendait des couvertures et des bonnets pour la toilette, ajoutant, la fille Alliette, que Soufflard avait donné 10 sous au fils de cette dame. Elle ne lui a pas nommé ce marchand, c'est lui qui a présumé que c'était le sieur Renault lorsqu'on a parlé de l'assassinat de sa femme suivi de vol.

PERQUISITIONS CHEZ LA FEMME VOLLARD.

Cependant une perquisition a lieu chez la femme Volland, et elle fait connaître, dans une comode, un récépissé du bureau de Desurleau, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue du Fouare, 19, constatant l'engagement, sous le numéro 38,968, à la date du 8 juin 1838, moyennant 6 francs, d'une redingote brune. Le commissaire de police constate qu'il a trouvé beaucoup d'embarras chez la femme Volland, et qu'elle a nommé Champenois comme étant celui qui avait fait l'engagement; immédiatement il se transporte chez Desurleau, et il voit sur le registre que cette redingote a été engagée sous le nom de M. Volland, tanneur, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 29, et remis à l'administration du Mont-de-Piété sous le numéro 125,228, le 9 juin, pour un prêt de 6 francs. Le lendemain, 12 juillet, transport du commissaire de police à la 7^e division du Mont-de-Piété, et son procès-verbal constate qu'ouverture faite du paquet, il y a trouvé une redingote en drap brun ou grenat paraissant tachée de sang, et dont il a opéré la saisie. La femme Volland fut arrêtée.

ARRESTATION DE SOUFFLARD, D'EUGÉNIE ALLIETTE ET DE LESAGE.

On venait de découvrir la retraite de Soufflard et d'Eugénie Alliette, rue d'Orléans-St-Marcel, 20. Le 10 juillet au soir il sont mis en état d'arrestation. Le lendemain, on fait perquisition dans leur logement, et on découvre dans la paillassade un lit un paquet recouvert d'une enveloppe de toile blanche et d'une autre de toile noire, contenant un petit étai, un marteau de maçon sans manche, 17 limes, dont une emmanchée, et deux garnies de rubans et de ficelles par un bout, plus trois morceaux de limes cassées, dont une emmanchée, dix clés de diverses grosseurs, dont plusieurs non terminées, deux modèles de clés en fer-blanc, dont une contenait de la cire molle rouge, une vrille, un crochet en fil de fer, un morceau de fer tordu, deux manches d'outils en bois, deux morceaux de cire molle rouge, enveloppés dans deux linges fond rouge à fleurs, une bougie de cire jaune roulée, dite rat-de-cave, un petit morceau d'acier et deux petits morceaux de fer; plus, dans une armoire, une corde neuve cablée, et sur le carreau deux manches en bois, l'un de marteau, l'autre de ciseau, en un mot, tout l'attirail d'un voleur de profession, à quoi il faut joindre quatre fausses clés, un ciseau de menuisier et un tournevis, saisis sur Soufflard au moment de son arrestation, et trois fausses clés qu'une voisine, la dame Charlot, a trouvées dans sa cour enveloppées d'un foulard, le lendemain de cette arrestation et de celle d'Eugénie Alliette, de bon matin, certaine qu'elles ne s'y trouvaient pas la veille au soir.

Soufflard était vêtu d'une redingote en drap vert russe, pantalon gris-bleu à raies, gilet à carreaux rouges et noirs, avec chapeau rond noir et des bottes; il avait de longs favoris se joignant à des moustaches épaisses.

Lemeunier fut arrêté et laissé en liberté après quelques explications.

Mandat d'amener fut décerné contre Champenois.

Jusqu'ici l'instruction avait été privée de particularités importantes qui avaient précédé, accompagné ou suivi les arrestations de Lesage, de Soufflard, d'Eugénie Alliette et de la femme Volland, ainsi que les perquisitions faites à leur demeure. Le 12 juillet, le sieur Milon, inspecteur de police, qui avait été employé dans ces diverses opérations, déclara que dans les premiers jours de juin (il paraît que c'est le 1^{er}) il avait rencontré sur le quai Saint-Michel Lesage, qui, s'adressant à deux anciens repris de justice qui étaient là, leur dit qu'il n'avait pas le sou, que sans cela il leur paierait un canon; ceux-ci lui avaient proposé d'entrer chez un marchand de vins, Milon y avait entré avec eux; en buvant plusieurs tournées, Lesage avait dit : « Je n'ai pas le sou, je suis décidé, il faut jouer le grand jeu, j'ai une affaire en vue; si elle réussit, je prendrai un passeport et je partirai pour Lyon, mais avant je vous paierai à déjeuner. » Il fut question de Soufflard, et Lesage dit qu'il avait affaire de le voir. Il était vêtu d'une redingote grenat, pantalon foncé; il avait un chapeau noir déjà vieux et des bottes. Il avait de petits favoris frisés et étroits, tournant sur le devant. Le sieur Milon ajoute qu'il les avait déjà six semaines auparavant, lorsque le 11 ou le 12 mars il l'avait arrêté pour ban rompu; mais alors il y avait six semaines seulement qu'il était revenu du bagne, et comme on s'y permet pas de favoris, ils n'étaient pas tout-à-fait si fournis que la dernière fois.

Le 5 juin, jour de l'assassinat de la dame Renault, lorsqu'on donna connaissance au sieur Milon des signalements des deux individus qu'on présumait être les auteurs, l'un de ces signalements lui rappela Lesage, et immédiatement il fut dénoncé aux passeports pour le cas où il s'y présenterait.

Champenois, ami de Lesage et de Soufflard, se présenta pour avoir la passe de Lesage; on lui demanda où il était, et il fit beaucoup de façons pour le dire; ce ne fut que sur la menace de l'arrêter lui-même qu'il parla et qu'il conduisit chez le marchand de vins où l'attendait Lesage, qui fut arrêté.

On a vu que c'était le 7 juin; pendant ce temps le sieur Milon était en surveillance, rue Saint-Jean-de-Beauvais, en face la maison n. 29, où Lesage avait donné son adresse à la préfecture de police, chez une prétendue femme Barbot, sa sœur. Le commissaire de police l'y amena en perquisition, et le sieur Milon fut frappé de ne plus lui voir de favoris, au point qu'il ne put s'empêcher de lui dire : « Tiens, plus de favoris, il y a intention; » et remarqua aussi qu'il était habillé tout à neuf jusqu'au chapeau. Lesage refusa de dire l'adresse de sa sœur. Quelques jours après, le sieur Milon ayant appris que Lesage était allé attendre Soufflard à sa sortie de la Force, ses soupçons quant à l'autre assassin se portèrent sur ledit Soufflard, dont le signalement avait de la similitude avec le sien, il savait d'ailleurs que Soufflard et Lesage avaient toujours été associés pour le vol, qu'ainsi le 25 ou le 26 juillet 1830 ils avaient été arrêtés cassant une porte, et qu'ils n'avaient dû leur liberté qu'à la révolution de juillet, s'étant trouvés confondus avec beaucoup d'autres individus arrêtés dans ce grand mouvement; qu'à la fin de 1830 ou au commencement de 1831, lorsque Lesage avait été repris pour un au-

tre fait et condamné par suite à sept ans de travaux de forcés, on avait su qu'il se trouvait avec Soufflard, qui était parvenu à se sauver. Le sieur Milon avait su aussi que tandis que Lesage était à la Force, aux mois de mars, avril et mai derniers, il avait proposé à deux détenus de faire une affaire d'escarpe avec lui, c'est-à-dire de commettre un assassinat pour voler, et que, sur leur refus, il avait dit qu'il s'adresserait à Soufflard, qui était un homme de caractère et le seul à qui on pût se fier pour tout.

Ces présomptions à l'égard de Soufflard puisèrent une nouvelle force dans une lettre anonyme adressée, à la fin de juin, à M. Huichard, commissaire de police du quartier du Marché-aux-Chevaux, laquelle signalait Soufflard comme assassin de la dame Renault et comme s'étant blessé à la main en commettant le crime; et on redoubla d'activité pour le découvrir. Lorsqu'on sut qu'il demeurait avec Eugénie Alliette, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20, le sieur Milon s'y transporta avec les deux inspecteurs Balestrino et Béon, vers quatre heures de relevé. Ils trouvèrent Eugénie Alliette seule dans le logement, composé de deux pièces, et le sieur Milon lui signifia son mandat d'amener. Tandis que Balestrino faisait le guet dans la rue, le sieur Milon se tenait dans la première pièce derrière la porte d'entrée, et Béon surveillait Eugénie Alliette dans l'autre pièce, qui était la chambre à coucher. Elle proposa ses faveurs au sieur Béon, s'il voulait lui permettre de jeter dans la rue ce qui était dans la pailasse. Vers neuf heures, Balestrino était remonté dans le logement, et il était avec Béon et Eugénie Alliette dans la deuxième pièce, lorsque sur les onze heures il entendit tousser dans la rue et une voix dire : « Biche, es-tu là ? La fille Alliette, qui se trouvait près de la croisée ouverte, répondit que oui, et en même temps elle agita le bras comme pour donner le signe de la fuite; mais l'inspecteur Balestrino la saisit rapidement, l'enleva et la rejeta en arrière en lui défendant, d'une voix ferme, de dire un mot. Presque aussitôt le sieur Milon entendit frapper à la porte, il l'ouvrit, et Soufflard, que lui avait sans doute empêché de voir les mouvements d'Eugénie Alliette, parut; il le saisit en lui disant qu'il l'arrêtait au nom de la loi, et Soufflard lui porta à la gorge un coup de son tournevis qu'il sut détourner et qui alla mourir au côté gauche de la mâchoire, où il lui fit une légère écorchure, laquelle a été constatée. Soufflard entra en fureur, et dit que tout son regret était de n'avoir pas butté (tué) un des inspecteurs; que c'était une fatalité qu'il n'eût pas sur lui ses pistolets, qu'il portait ordinairement. « Vous êtes plus content, dit-il aux inspecteurs, que si on vous avait donné à chacun 200 fr. » Et comme si la colère l'eût trahi malgré lui : « Vous serez bien heureux, ajouta-t-il, lorsque demain vous lirez dans le journal que vous avez arrêté l'assassin de la rue du Temple. » Puis tournant sa fureur contre Eugénie Alliette, il l'accabla d'invectives et de reproches pour ne l'avoir pas averti par un seul cri.

On les fit monter dans un fiacre pour les conduire à la préfecture de police, et Soufflard dit, chemin faisant, à Eugénie Alliette : « Tu sais le boniment à faire ? » ce qui veut dire : tu sais ce que tu dois dire ? et il lui défendit de nommer personne, notamment leur blanchisseuse. Le lendemain, pendant la perquisition, il dit qu'ils n'avaient pas de blanchisseuse. Toutes ces circonstances sont consignées dans les dépositions des inspecteurs de police Milon, Balestrino et Béon. Béon ajoute que tandis qu'il était seul avec Eugénie Alliette, dans la chambre à coucher, avant l'arrivée de Soufflard, cette fille paraissait très inquiète et faisait des conjectures; elle disait et répétait : « On ne peut nous arrêter que pour fausses clés. » Et le lendemain, pendant la perquisition, Soufflard, devenu plus calme, paraissait attribuer son arrestation à la surveillance et aux fausses clés saisies en sa possession. Il disait, rapporte Balestrino, qu'il en serait quitte pour une peine de six mois à deux ans de prison, pour la fabrication de fausses clés. Tous deux s'accusaient ainsi volontairement d'un délit, et se présentaient d'eux-mêmes à la peine, comme pour prévenir la pensée d'une bien plus grave accusation à leur égard.

L'inspecteur Milon, seul des trois, assistait à la perquisition chez la femme Volland, et il déclare que le récépissé constatant l'engagement au Mont-de-Piété de la redingote brune était caché dans la commode sous de vieux bas; que la femme Volland dit d'abord que c'était une redingote à son mari, et que, sur la réplique de lui Milon que ce n'était pas, qu'il savait que la redingote appartenait à son frère Lesage, elle en était venue et avait dit l'avoir engagée pour lui porter quelque argent. On avait trouvé aussi une chemise de calicot récemment lavée et non repassée que la femme Volland convint appartenir de même à Lesage. Le sieur Milon, pour ne pas exciter la défiance de cette femme, dit qu'il savait que son frère s'était battu et que sans doute il y avait de la boue après sa chemise, et elle s'était hâtée de répondre qu'il n'y avait ni boue ni sang. Le sieur Milon fait connaître en outre que la femme Volland a été signalée à la police comme recelant l'argent des vols commis par son frère Lesage, et comme indiquant des affaires, c'est-à-dire des vols à commettre, quand elle était porteuse de pain.

Ces données, jointes aux révélations de Micaut, imprimant à l'instruction une marche plus assurée. Les médecins examinent Soufflard, et ils reconnaissent à ses mains quantité de cicatrices fort anciennes, à l'exception d'une seule occupant la première phalange de l'index gauche; mais outre qu'elle est assez peu profonde, disent-ils, pour n'avoir pas pu donner lieu à effusion de sang un peu considérable, elle ne doit avoir que quelques jours de durée et n'a pu, par conséquent, être produite le 5 juin dernier.

Bientôt Champenois est arrêté à son tour, et il dit qu'il a bu avec Lesage, sa sœur et son beau-frère, à la barrière de Fontainebleau, le jour de sa sortie de prison, qui était un dimanche; que dans la semaine suivante ledit Lesage vint lui demander de déjeuner et qu'il ne l'avait pas revu depuis, lorsque le 7 juin il est venu le prier de lui rendre le service d'aller retirer sa passe à la Préfecture de police, sur quoi il lui avait demandé s'il craignait quelque chose; mais Lesage et sa sœur s'étaient réunis pour l'assurer du contraire. Les deux premiers fois, Champenois avait vu à Lesage une redingote brune et des favoris, cette fois il n'avait plus des favoris et portait une redingote presque noire, ce qui le changeait au point qu'il ne le reconnaissait pas et qu'il ne put s'empêcher de le lui dire.

Le lendemain ce fut sa sœur qui lui dit d'engager la redingote brune sous le nom de Volland. Champenois fait connaître en même temps qu'il accompagnait Soufflard, lorsque bien antérieurement il avait été verser son cautionnement pour sa surveillance. Il ajoute que Lesage et Soufflard étaient très liés au bagne.

Les premiers efforts de la femme Volland, d'une part, de Soufflard et d'Eugénie Alliette, de l'autre, furent de se méconnaître réciproquement : la femme Volland prétendit aussi qu'elle ne connaissait pas Micaut. Mais elle fut reconnue par le sieur Renault et sa fille pour une marchande de layettes et de petites couvertures de coton, qui depuis plusieurs années leur en vendait tantôt à leur place sur le marché du Temple, tantôt au magasin où se tenait ordinairement la dame Renault, et une dame Thomas, marchande au Temple, voisine des étalages du sieur Renault, vint dire que le jour du crime, vers trois heures et demie de relevé, un instant avant qu'elle l'apprit, la femme Volland avait passé près d'elle avec une mise qui ne lui était pas habituelle, et lui avait proposé de la marchandise qu'elle avait refusée. Depuis ce jour, la femme Volland n'avait pas reparu au Temple, et le 12 juin elle s'était constituée prisonnière pour subir quinze jours d'emprisonnement auxquels elle avait été condamnée pour fait de mendicité.

L'instruction apprit d'un autre côté que Lesage et Soufflard s'étaient vus le 1^{er} juin au soir, jour de la sortie de prison de ce-lui-ci.

CONDUITE DES ACCUSÉS APRÈS LE CRIME. En ce qui concerne Lesage personnellement, il n'est rentré que vers minuit et demi le jour du crime, et la femme Bicherelle avait montré de l'inquiétude sur son retour. Le lendemain, Lesage, en descendant de la chambre de cette femme, avait fait sonner de l'argent, évalué à une somme de 25 fr. en pièces de 5 fr., et il s'était

rendu chez le sieur Armand Mocquet, barbier, rue des Carmes, par qui il avait fait couper ses favoris, tandis que la femme Bicherelle faisait le guet à la porte.

Quant à Soufflard, il était allé loger, au sortir de prison, dans le garni du sieur Riffaut, rue Dauphine, avec Eugénie Alliette, et ils ne s'y étaient pas fait inscrire. Soufflard s'était empressé de vendre le 4 juin, moyennant 120 fr., un petit mobilier qu'il avait dans un précédent logement, rue de Seine, 46; le soir, Eugénie Alliette avait retiré ses effets du garni, rue du Paon-Saint-Victor, où elle les avait laissés lors de son arrestation au mois de mai. Au bout de quelques jours, et comme ils ne rapportaient jamais au sieur Riffaut leurs papiers, qu'ils promettaient toujours, on les avait menacés de la police, et ils s'étaient empressés de louer clandestinement, sous le nom d'Eugénie Villers, le logement rue d'Orléans-Saint-Marcel, où ils étaient entrés le 8 juin, en y faisant transporter quelques effets que Soufflard avait laissés en dépôt rue des Noyers, 34, où il avait logé précédemment. De plus, l'armurier-coutelier de la rue Saint-Jacques, le sieur Geny, vint confirmer le fait du couteau par lui vendu à Soufflard le lundi de Pâques, 16 avril, et il en déposa un semblable à l'instruction. Il appelle cet instrument couteau catalan. Il ajouta que le même jour Micaut lui en avait laissé un pour le repasser et lui faire la pointe, et qu'Eugénie Alliette est venue le reprendre deux jours après.

La femme Bicherelle fut aussi arrêtée et interrogée. Elle dit qu'elle avait vu Lesage pour la première fois en allant voir, à la Force, son beau-frère Bicherelle. Un dimanche (Lesage est sorti le dimanche 27 mai), cet individu est venu lui dire de porter quelques effets à son beau-frère, il est revenu le lendemain et il lui a demandé à coucher quelques nuits, disant qu'il n'avait pas de quoi payer un garni, et depuis le mardi (29 mai) jusqu'au jeudi, jour de son arrestation (7 juin), il a couché chez elle sans manquer une seule nuit. Les favoris n'étaient point encore coupés le mercredi 6 au matin, et il a conservé sa redingote marron-brun jusqu'au jeudi, jour où il l'a quittée pour la redingote tête de nègre. Le jeudi 7 juin, elle revenait de chercher de l'ouvrage, lorsqu'elle trouva la femme Volland à la porte du marchand de vin du quai des Augustins, laquelle lui dit que Champenois était allé chercher la passe de son frère Lesage, sur quoi elle lui avait exprimé son étonnement de ce qu'il n'y était pas allé lui-même. Lesage arriva peu de temps après, et son nouveau vêtement et l'absence de favoris le changeaient tellement, qu'elle avait peine à le reconnaître. Elle ne connaît pas Soufflard, ni Eugénie Alliette, ni Micaut.

La fille Dorion fut entendue sous mandat d'amener, et elle dit que c'était par hasard que le 7 juin elle s'était trouvée avec Champenois et Lesage, la première fois le matin à la barrière lorsque Lesage y était venu trouver Champenois; la seconde au moment où Champenois était venu à la préfecture de police pour la passe de Lesage, et où celui-ci avait été arrêté. Elle convint que le lendemain elle avait accompagné Champenois chez la femme Volland, où elle était montée avant lui. Il y avait un paquet sur le lit, et la femme Volland dit qu'il contenait une redingote à son mari qu'elle allait mettre en plan pour son frère. La fille Dorion ajouta qu'elle n'était pas allée avec eux jusqu'au Mont-de-Piété, et qu'elle les avait quittés à la place Maubert.

Lemeunier fut arrêté de nouveau, et sa femme le fut aussi à l'occasion d'un couteau catalan découvert chez eux, qu'on a crut appartenir à Soufflard, et qui était couvert d'une matière humide et grasse, de teinte rougeâtre, ressemblant à du sang, et qui n'était en définitive que de la rouille délayée avec de l'huile. Ce couteau appartenait à Micaut, qui l'avait acheté en sortant des Madelonnettes, et qui l'avait laissé chez Lemeunier à l'époque de la scène qui avait eu lieu à sa porte entre lui, Soufflard et Eugénie Alliette. C'est ce couteau qu'il avait tiré de sa poche chez la fille Ramelet. Quant à celui qu'il avait fait repasser au mois d'avril, il l'avait donné au chef du poste où il avait été conduit lors de son arrestation à cette époque, et ce militaire l'a remis à la justice.

La fille Dorion et la femme Lemeunier furent laissées en liberté. Lemeunier fut retenu cette fois par suite des révélations de Micaut, qui le compromettait dans d'autres affaires de vols qualifiés.

Il devenait important d'examiner si l'assassinat de la femme Renault avait pu être commis à l'aide d'un couteau catalan. Des médecins furent commis à cet effet, et examen fait du couteau catalan déposé comme pièce de comparaison par le sieur Geny, comme aussi des premiers procès-verbaux constatant exactement les dimensions des blessures et des vêtements de la victime, leurs conclusions furent que le diamètre des plaies de la dame Renault et celui des coupures de ses vêtements se rapportaient à une lame d'un instrument semblable au couteau catalan à eux présenté, et que tout faisait présumer qu'un instrument pareil avait servi à commettre le crime.

EXAMEN DES VÊTEMENTS DE LESAGE ET DE SOUFFLARD, ET DE LEURS BLESSURES.

Cependant un commissaire de police saisissait chez la mère de Soufflard une redingote que celui-ci avait donnée au sieur Gaillard, vivant avec cette femme, plusieurs jours après sa sortie de prison du 1^{er} juin, et qu'un tailleur, commis comme expert pour certaines opérations de son art, a dit être une redingote en drap gris plomb, faisant l'effet de bleu à quelques pas.

Cette redingote, celle de Lesage, saisie au Mont-de-Piété, et son gilet, sont soumis à des experts chimistes pour en analyser les taches, et ils déclarent que la redingote de Soufflard ne porte aucune tache de sang. Ils avaient compté deux taches sur le gilet de Lesage et un grand nombre sur la redingote, la plupart ayant la couleur brune et le luisant des taches faites par du sang, et après leur analyse ils ont conclu qu'il était évident qu'un grand nombre de ces taches, quoique pour la plupart très petites, avaient été réellement produites par du sang, ajoutant que la tache qui se trouve sur le revers de la basque de la poche de côté semble avoir été faite par le frottement d'un corps ensanglanté, par la main, par exemple; d'après la petitesse des taches, dont un grand nombre existe encore au côté droit de la redingote en question, au-dessous du bras, ils sont d'avis qu'elles ont été produites par le ressaut du sang.

Lesage, interpellé sur le résultat de cette analyse, a dit qu'il pouvait y avoir quelques taches de sang sur sa redingote, et qu'elles proviendraient, dans ce cas, d'un saignement de nez qu'il avait eu chez la femme Bicherelle, laquelle l'avait invité à saigner sur le carreau de la chambre, qu'elle avait balayé ensuite, et aussi d'une blessure qu'il s'était faite à la partie postérieure de la tête, un peu à droite, en tombant un jour sur les escaliers de cette femme, blessure qui avait saigné et dont il portait la cicatrice.

Des médecins furent immédiatement appelés pour examiner cette cicatrice et toutes autres que Lesage pouvait avoir à la tête, et les conclusions de leur rapport sont ainsi conçues : 1^o D'après l'aspect et les caractères particuliers des cicatrices ci-dessus décrites, les plaies dont elles sont la trace sont d'une date bien antérieure à celle du 27 mai dernier (date de la sortie de prison de Lesage); sans pouvoir préciser autrement l'époque à laquelle ces blessures ont été faites, nous n'hésions pas à déclarer qu'elles remontaient à une époque déjà très ancienne.

2^o Ces blessures ont été faites par un corps contondant; des coups, une chute peuvent les avoir produites.

3^o Elles n'intéressent qu'une partie de l'épaisseur de la peau.

4^o Ces plaies, contuses et superficielles, n'ont pu être accompagnées que d'un écoulement de sang peu abondant et qui n'a pas réjailli en gouttelettes.

5^o Nous ne pensons pas que des blessures de ce genre soient de nature à projeter sur la redingote que nous avons examinée les gouttelettes de sang qui y ont fait les taches si fines et si espacées qu'on y remarque.

NOUVELLES DÉCLARATIONS DE MICAUT.

Tandis que se poursuivait la procédure, Micaut flottait toujours

dans ses indécisions. Le 16 juillet, il avait rétracté complètement ses premières révélations, et le 19 il avait dit que ses rétractations n'étaient qu'un mensonge d'un bout à l'autre; qu'il fallait en revenir à ses interrogatoires des 7 et 11 juillet, qui étaient l'expression de la vérité; qu'il y avait bien un peu de méchanceté, mais qu'il y avait de la vérité aussi. Cela dit, il maintient l'indication par la femme Volland à Soufflard d'un vol à commettre au Temple; mais il a été trop loin en parlant de la dame Renault, ou même d'un marchand ayant une petite fille. Eugénie Alliette ne lui a pas dit que la femme Volland vendait des layettes à la personne qu'il s'agissait de voler; elle n'a pas parlé de matelas que Soufflard avait marchandés; elle a seulement dit que Soufflard allait au Temple avec la femme Volland. Il la fréquentait; Eugénie Alliette la connaissait aussi; elle la voyait au parloir de la Force, en allant voir Soufflard, sous le nom de M^{lle} de Villers. Quant aux dix sous donnés par Soufflard au petit Volland, il croit que c'est Soufflard qui le lui a dit lui-même en ces termes : « Ce petit bougre-là deviendra malin; je lui ai donné dix sous. »

Pour lui, il affirme n'être jamais allé chez la dame Renault, et il nie l'avoir dit à la fille Ramelet. Il rapporte que quand Soufflard sortit de la Force, à la fin de mars ou au commencement d'avril, il disait : « Je voudrais bien que Lesage fût sorti, j'ai besoin de lui. » Il lui envoyait de l'argent par la femme Volland; notamment il remit à cette femme, pour lui porter, 5 fr. sur 20 fr., montant d'un prêt que lui avait procuré l'engagement d'une pendule, et qu'il avait fait faire par Eugénie Alliette. Micaut ajoute que le nommé Manuel Levy lui a dit aux Madelonnettes, que s'étant trouvé à la préfecture de police avec Lesage les 26 et 27 mai derniers, époque de sa mise en liberté, il lui avait dit qu'il lui fallait de l'argent à tout prix, dit-il se faire couper le cou; qu'il avait une affaire en vue et que son intention était de partir de Paris; et Micaut continue : « Je connais Lesage pour capable de faire un coup comme celui-là, plus encore que Soufflard; je connais Lesage de la bas (du bagne), c'est un scélérat. » Il termine en disant qu'il présume que c'est Lesage et Soufflard qui sont les auteurs du crime en question. Soufflard ne lui a jamais montré d'instruments de vol, mais il est sûr qu'il avait peut-être des centaines de fausses clés.

Le 16 août, Micaut est confronté avec la fille Ramelet, et il persiste à nier les révélations que lui prête cette fille; elle persiste au contraire, et ils restent en opposition.

Mais le terme des hésitations approche; le juge d'instruction reçoit une lettre de Micaut, datée du 20 août, et où il lui disait : « J'ai à vous parler avec preuve et certitude..... J'ai à vous dire vérité et preuve..... »

On l'interroge donc le 24, et Micaut répond : « La vérité est qu'au commencement du mois d'avril dernier je suis allé avec Soufflard chez la femme Renault, rue du Temple, en face le marché, conduit par la femme Volland; il s'agissait de prendre l'empreinte des serrures de la porte; mais ces serrures étaient trop difficiles, la femme Volland a dit : « Mon frère lui fera son affaire quand il sera sorti de prison, c'est-à-dire qu'il la tuera, car, suivant elle, il y avait 30,000 fr. à prendre, et le vol ne pouvait se commettre parce que la dame Renault était toujours là, et il ajoute : « C'est à cette époque aussi que la femme Volland est venue nous trouver, Soufflard et moi, pour nous donner le vol de la rue Saint-André-des-Arts (c'est sur ce vol qu'il y avait eu une première instruction), lors de l'arrestation de Soufflard, de Micaut et d'Eugénie Alliette à la fin d'avril et au commencement de mai dernier; quand nous fûmes chez la dame veuve Hannon, Soufflard me dit : Fermez la porte, et si elle revient, nous l'assassinerons. » La femme Volland avait longtemps porté le pain à la dame Hannon, lorsqu'elle était porteuse de pain chez un boulanger de la rue Saint-André-des-Arts; elle connaissait son logement comme celui des époux Renault; la dame Hannon est fabricante de chaises, et quelques jours avant le vol, qui a été exécuté le 5 avril au soir, Soufflard et Micaut étaient allés marchander des chaises chez cette femme pour prendre connaissance des lieux, disant qu'une femme viendrait en prendre livraison, comme ils allaient aussi chez la dame Renault sous prétexte d'acheter des matelas; de plus Micaut dit qu'il pouvait avoir un couteau sur lui. Cette effrayante similitude réfléchissait de toute sa force sur l'assassinat de la dame Renault et le vol qui l'avait suivi.

C'est alors que Micaut révèle d'autres vols dont les auteurs étaient restés jusqu'alors inconnus, notamment un vol commis par lui, le 24 juin, chez un marchand de vins de la barrière Fontainebleau, sur l'indication de Lemeunier, qui avait travaillé comme menuisier dans la maison. Or, le 24 juin était précisément ce dimanche où Micaut, quittant le matin la fille Ramelet, lui avait dit qu'il devait commettre un vol avec Lemeunier chez un marchand, ce qui atteste bien que cette fille avait dit vrai sur ce point, et alors comment ne l'aurait-elle pas dit d'autres points qu'elle n'avait pu imaginer touchant l'assassinat de la dame Renault. Aussi Micaut ne peut-il s'empêcher de reconnaître la véracité de la fille Ramelet et de lui rendre hommage en ces termes : « Oui, elle a dit vrai dans tout ce qu'elle a dit. »

Désormais Micaut a pris son parti, et dans un nouvel interrogatoire du 31 août il répète que la fille Ramelet a dit la vérité, et il persiste séparément dans chacune des révélations qu'il lui a faites et dans celles qu'il y a ajoutées durant le cours de ses divers interrogatoires, notamment celui du 24 août.

Quant à Eugénie Alliette, le souvenir de ses relations avec elle semble le préoccuper à cet instant décisif. « Je n'ai rien à dire contre elle, dit-il, elle n'avait pas connaissance de l'indication de la femme Volland. » Cependant la force de la vérité semble le faire fléchir; quand le juge lui observe que, dans son interrogatoire du 24 août, il a dit qu'elle en avait entendu parler par Soufflard et par lui, il répond : « C'est possible; » et plus loin il ajoute que le jour de l'assassinat de la dame Renault, à deux heures, on lui a remis aux Madelonnettes un pâté de la part d'Eugénie Alliette.

Au surplus, Micaut est confronté avec Soufflard et la femme Volland, et il soutient ses dires en leur présence. Mais la fille Ramelet n'était pas la seule à qui Micaut eût parlé. Lemeunier avait reçu ses confidences dès les premiers jours de sa sortie des Madelonnettes, le jour même de la scène qu'il avait eue à sa porte avec Soufflard et Eugénie Alliette. Après avoir gardé un long silence à cet égard, Lemeunier dit enfin : « J'ai un poids sur le cœur que je ne puis supporter plus longtemps; je ne sais rien directement de ce qui concerne l'assassinat de la dame Renault; Soufflard et Eugénie Alliette ne m'en ont jamais parlé. Quant à Lesage et la femme Volland, je ne les connais même pas; mais voici ce que je tiens de Micaut. » Et il raconte qu'après que Soufflard et Eugénie Alliette se furent enfuis devant Micaut furieux, celui-ci était entré chez lui et lui avait dit : « Si j'étais aussi scélérat que Soufflard, d'après les tours qu'il me fait, je le dénoncerais, car il n'y a que lui et Lesage qui puissent avoir commis l'assassinat de la dame Renault; » et il ajouta : « Je connaissais l'affaire avant que d'aller en prison, c'est la sœur de Lesage qui a donné cette affaire, ayant des communications dans la maison, et elle a dit qu'il y avait 30,000 fr. à prendre. » Il parla aussi à Lemeunier du pâté qu'il avait reçu de la fille Alliette, aux Madelonnettes, à deux heures de relevé, le jour du crime, et de l'espoir qu'elle lui avait donné de continuer à vivre avec lui à sa sortie de prison, disant qu'il avait été bien étonné de cette démarche, s'étant fâché avec elle avant son arrestation, mais que certain aujourd'hui d'avoir été trompé, puisque Soufflard et Eugénie Alliette étaient ensemble, il s'expliquait la démarche en question par la connaissance du projet formé contre les époux Renault, et par la crainte que, le crime étant consommé, il ne parût. Lemeunier ajoute qu'ayant vu Soufflard pour la première fois depuis sa sortie de la Force, la veille de sa rencontre avec Micaut, il lui avait exprimé son étonnement de lui voir, contre sa coutume, de longs favoris et des moustaches, à quoi il avait répondu que c'était Eugénie Alliette qui l'exigeait.

CONFRONTATION DES ACCUSÉS AVEC LES TÉMOINS.

D'un autre côté Soufflard est conduit au domicile du sieur Re-

naut pour être présent à l'essai des fausses clés saisies aux trois serrures de la porte d'entrée, et il se trouve que l'une de ces clés ouvrait facilement la serrure du bas, la seule qui restât fermée habituellement, notamment pendant tout le jour.

Mais un fait d'une grande gravité, c'est que le sieur Toussaint, portier de la maison, qui n'était pas prévenu de cette opération, reconnaît de sa loge Soufflard, qui passait avec les deux inspecteurs qui l'accompagnaient, pour un des deux individus venus chez le sieur Renault le jour et à l'heure du crime, celui qui était vêtu de la redingote bleue. Il pâlit et est sur le point de se trouver mal; il déjeunait, et on lui conseille de cesser. Bientôt on lui demande de la lumière pour éclairer le serrurier dont s'était fait assister le commissaire de police; il monte, tient quelque temps la chandelle, debout, à côté de Soufflard; il redescend, et quand, l'opération terminée, on ramène Soufflard, qui passe devant lui sur le pas de la porte de la rue, la plus violente émotion s'empare encore de Toussaint; cette fois il se trouve mal, et on est obligé de le faire asseoir sur une chaise dans la cour et de lui donner des secours; quand il revient à lui au bout de dix minutes, il dit : « Oh ! c'est lui, c'est fini, c'est bien lui. »

On se souvient que dès les premières confrontations de Lesage, le sieur Toussaint avait dit qu'il reconnaît bien mieux celui qui avait la redingote bleue.

Cependant, le barbier de la Force, commis à cet effet, avait rétabli le visage de Soufflard dans l'état où il était au sortir de cette prison, de même il avait rétabli les favoris de Lesage au fur et à mesure de ses barbes; le temps était venu de faire les confrontations.

Lesage est revêtu de la redingote brune, marron ou grenat, du gilet noir et d'une cravate noire semblable à la sienne, qui avait disparu tandis qu'il était à la préfecture de police, cravate déposée par le marchand même qui avait vendu l'autre. Avant son entrée dans le cabinet du juge un fait remarquable se passe dans la salle des témoins, qu'il traversait pour y arriver. La jeune Renault venait de s'y trouver mal, et plusieurs personnes s'empresment de lui donner des soins. Au moment où elle commençait à se remettre on amenait Lesage, lorsque tout-à-coup cette jeune fille, qu'il ne voyait pas, s'offrit à ses regards, il se trouble et recule saisi d'un tressaillement qui agite tous ses membres, mouvement si prompt et si prononcé que la dame Haran, sœur de la dame Rollin, personne présente, en a été troublée elle-même et faillit se trouver mal.

Quoiqu'il en soit, Lesage, vêtu comme il a été dit, reste successivement devant les témoins, et il est positivement reconnu par la demoiselle Renault et par la demoiselle Saulieux, du café Rollin. Toussaint, sa femme, Constantin et Bartholomot, la dame Rollin et Marguerite Houbre n'affirment rien; mais leurs déclarations sont tellement circonstanciées à cet égard, qu'elles emportent reconnaissance.

Soufflard est amené à son tour, vêtu de sa redingote gris plomb, et le sieur Toussaint le reconnaît affirmativement; cette fois encore, à sa vue, il montre une émotion visible, et portant la main à sa poitrine, il dit qu'il se sent oppressé. La demoiselle Renault, qui n'a pas vu la figure de celui des deux individus qui sortait le premier et qui a dit à l'autre : fermez la porte, reconnaît la voix de Soufflard prononçant ces mots à plusieurs reprises; la demoiselle Saulieux a vu un côté du visage de l'homme à la redingote bleue, et elle dit que Soufflard, vu dans la même position, lui fait le même effet par la pâleur de son teint, la couleur et la disposition de ses cheveux tombant le long de sa joue; la dame Toussaint, la dame Rollin et Marguerite Houbre croient bien aussi reconnaître Soufflard.

Enfin deux maçons, les sieurs Ternois et Poulain, quise trouvaient dans le cabinet du sieur Piot, au coin de la rue Philippeaux et de la rue du Temple, le jour du crime, vers deux heures, tandis qu'y étaient les deux hommes et les deux femmes qui ont été remarqués, croient bien reconnaître les deux hommes dans Lesage et Soufflard; ils n'ont pas reconnu les deux femmes parmi la femme Volland, Eugénie Alliette, la femme Bicherelle et la fille Dorion, qui leur ont été présentées.

Dans ces circonstances, etc., etc.

Cette affaire, dans laquelle plus de deux cents témoins seront assignés, durera au moins dix jours.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 FÉVRIER.

— M. Pilout, libraire, nous fait sommation par huissier d'avoir à insérer une lettre en réponse à celles de MM. Berryer et Lhenry, que nous avons publiées dans notre numéro d'hier. Les débats de l'affaire devant avoir lieu demain, et d'ailleurs la lettre de M. Pilout ne nous paraissant pas rédigée en termes convenables, nous ne croyons pas devoir satisfaire à la sommation qui nous est faite.

— Nous avons fait connaître dans le temps à nos lecteurs la scène scandaleuse qui s'était passée entre un boulanger de la rue

Montmartre et M. le commissaire de police qui faisait la vérification des pains de la journée, et qui avait été victime des outrages et des menaces de ce marchand. Cette affaire, d'une nature assez grave, se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre. La femme du boulanger est venue de complicité.

M. Bary, commissaire de police, expose ainsi les faits :

» Le 9 octobre dernier, jeme transportai chez le sieur Gracien, boulanger, rue Montmartre, 106, pour faire la vérification des pains. A la première inspection, je vis tout de suite que tous les pains ne devaient pas se trouver dans la boutique; je fis des recherches, et dans une petite pièce située dans l'arrière-boutique, et servant de grenier à bois, je découvris une vingtaine de pains. Je procédai à leur vérification, et je constatai des déficits assez considérables. Pendant que je procédais à cette vérification, M. Gracien s'animait et faisait entendre des paroles de mauvaise humeur; il me dit que je me repentirais de ce que je faisais; qu'il m'arriverait malheur; que j'exerçais un état vil, et autres propos. A toutes ces grossièretés je répondis en l'exhortant à se calmer et à y mettre plus de politesse; mais il continua, sans tenir compte de ce que je lui disais. J'ordonnai à mon agent de faire descendre la dernière fournée, que l'on allait retirer du four. M. Gracien l'accompagna dans le fournil, et, sur l'escalier, il dit à ses ouvriers : « Retirez les pains du four, qu'ils soient cuits ou qu'ils ne le soient pas. » Ce propos m'a été répété par mon agent; je ne l'ai pas entendu. Le pain fut retiré. On m'en remit un; je le pesai; il présentait un déficit notable. J'en fis l'observation à M. Gracien; qui se précipita comme un furieux sur le pain, le mit en morceaux et le jeta par terre. Je dis alors à M. Gracien : « Vous allez me forcer à requérir la force armée pour pouvoir terminer mon opération. » A ces mots, madame Gracien, qui jusqu'alors s'était tenue fort tranquille dans son comptoir, en sortit brusquement. Je crus que c'était pour calmer son mari; mais, loin de là, elle ramassa à terre les morceaux du pain que son mari venait de briser, les cassa de nouveau et me les jeta au visage. Je vis que je n'arriverais jamais à terminer mon opération si je ne requérais la force armée, et j'envoyai à cet effet mon agent au poste de la Banque. Il venait de partir quand j'aperçus deux sergens de ville qui débouchaient de la rue du Mail. Je requiers leur secours, et bien m'en prit, car on avait déjà fait disparaître les pains qui étaient dans le fournil, afin de les soustraire à mon inspection, et nous ne les trouvâmes qu'avec peine. Je les pesai, et je trouvai des déficits sur presque tous; je dus faire un procès-verbal. Pendant ce temps, la garde arriva; mais, mon opération terminée, je la renvoyai, pour éviter que la foule, qui était déjà très forte, vint encore à se grossir.

M. le président : Le sieur Gracien ne vous adressa-t-il pas des paroles outrageantes? — R. Pas autre chose que ce que j'ai dit : que je m'en repentirais, qu'il m'arriverait malheur, et que je faisais un métier vil.

M. l'avocat du Roi : Vous avez mentionné d'autres propos dans votre procès-verbal : par exemple, que c'était une horreur de maltraiter ainsi des honnêtes gens, et que vous pourriez dresser un procès-verbal tous les jours, parce qu'il n'agirait jamais autrement. — R. C'est vrai, il a dit cela; je l'avais oublié, parce que beaucoup de boulangers en disent autant.

M. le président : La femme Gracien ne vous a-t-elle pas fait des menaces? — R. Elle m'a mis le poing sous la figure, en disant : « Je me vengerai ! »

M. le président : Quels déficits offraient les pains? — R. Il y en avait où il manquait jusqu'à sept onces.

M. le président : Le prévenu n'a-t-il pas été déjà condamné pour faux poids? — R. Il a été condamné deux fois.

Gracien soutient qu'il n'a pas outragé le commissaire et qu'il ne s'est pas opposé à la vérification. Pour prouver que le déficit observé dans quelques pains ne vient pas de son fait, il prétend qu'il y avait d'autres pains qui pesaient trois ou quatre onces de plus que le poids voulu.

M. Bary déclare qu'il n'a pas trouvé un seul pain qui pesât plus qu'il ne devait peser.

La femme Gracien nie également s'être emportée en menaces et en injures contre le commissaire. « Seulement, dit-elle, quand j'ai entendu qu'on menaçait mon mari de la garde, j'ai dit au commissaire : « Comment ! vous oseriez faire à mon mari un tel affront dans son établissement ? »

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Thévenin, qui soutient la prévention, et M^e Hardy, défenseur des prévenus, le Tribunal condamne Gracien à quinze jours de prison et la femme Gracien à 40 fr. d'amende.

— Une jeune fille vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle sous le poids d'une bien grave prévention : l'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire.

M. le président : Fille Villiaume, votre âge? — R. Vingt-quatre ans.

D. Votre demeure? — R. A Charenton.

D. Votre état? — R. Porteuse de pain.

M. le président : Vous connaissez la prévention qui pèse sur vous. Le 31 décembre dernier, en portant votre pain, vous êtes accouchée, et vous avez déposé votre enfant dans une ruelle isolée et sur la neige. S'il n'est pas mort, ce n'est pas votre faute. La prévenue ne répond que par des sanglots.

M. le président : Vous avez d'abord nié être accouchée? — R. La prévenue, toujours pleurant : Non.... Monsieur.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de suite prévenu les voisins? — R. J'étais trop souffrante, j'avais la tête perdue, et je ne savais ce que je faisais.

M. le président : Mais si vous aviez instruit vos maîtres de votre état, cela ne serait pas arrivé.

La prévenue : J'avais peur d'être renvoyée; la honte m'a retenue.

M. le président : Quand la honte ne retient pas pour commettre une faute, elle ne doit pas retener pour l'avouer, et surtout pour en prévenir les funestes conséquences. Voyez où mène le désordre. Une jeune fille se laisse entraîner, elle cache sa grossesse; elle expose son enfant à une mort presque certaine, et s'expose elle-même à une peine déshonorante.

La prévenue : Ah ! Monsieur, j'en ai bien du regret; bien sûr que je n'aurais pas l'abandonner, la pauvre créature. Ah ! mon Dieu ! mon Dieu !

On passe à l'audition des témoins.

Le premier est la sœur de la prévenue. Elle s'approche en pleurant, et peut à peine prononcer quelques paroles. Elle implore la pitié des magistrats pour sa pauvre sœur.

On introduit la dame Ledru.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Il y avait à peu près un quart d'heure que j'entendais, sans savoir d'où ils venaient, de petits cris plaintifs, lorsque la femme Chataud accourt et m'entraîne dans la ruelle qui est près de la maison. Là nous voyons un pauvre enfant étendu à terre, le ventre sur la neige. M. Hiver, qui était avec nous, le ramasse, je le mets dans mon jupon, je le réchauffe, et après avoir fait venir la sage-femme, je l'ai habillé de mon mieux. Nous avons vu bien tôt que c'était l'enfant de la fille Villiaume.

M. le président : La ruelle est-elle habitée? — R. Oui, Monsieur; mais il n'y a pas d'habitation où se trouvait l'enfant.

D. Savez-vous si la prévenue a reconnu que c'était son enfant? — R. Lors que j'ai vu elle ne l'a pas méconnu.

Après ces interrogatoires, M^e Nogent Saint-Laurent, défenseur de la prévenue, soutient que le fait reproché à sa cliente ne saurait constituer l'abandon dans un lieu solitaire.

Le Tribunal, adoptant cette opinion, et prenant en considération les circonstances atténuantes, ne condamne la prévenue qu'à quinze jours d'emprisonnement.

AVIS.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

La réponse du gouvernement et des Chambres aux modifications que la compagnie a demandées à son acte de concession, se trouvant nécessairement retardée par l'ordonnance royale de dissolution, et le produit du premier versement permettant de ne pas interrompre les travaux commencés, le conseil d'administration, usant de la latitude que lui laisse l'article 16 des statuts, a décidé, à l'unanimité, qu'aucune mesure coercitive ne serait prise contre les actionnaires en retard jusqu'à décision ultérieure.

Néanmoins, à défaut de versement, aux termes de ce même article 16, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 5 p. cent l'an.

Une assemblée générale des actionnaires sera convoquée immédiatement après que le gouvernement et les chambres auront statué sur les demandes de la compagnie, ou au plus tard dans le mois qui suivra la clôture de la session.

— Aujourd'hui jeudi 28, à sept heures du soir, M. Favarger donnera, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite d'écriture en vingt-cinq leçons. Ce qui rendra cette réunion vraiment digne des artistes, c'est que chacun des auditeurs est invité à y présenter ses idées, ses critiques, ses objections. Lundi 4 mars, ouverture de deux nouveaux cours, dont un pour les dames. Prix : 50 fr.

PAIN PECTORAL STROP PECTORAL DE NAFÉ ARABIE
Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 26, à PARIS.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2f. le rouleau, revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1839, M. Jean-Baptiste ROUX, employé au chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 13, et M. Charles FRACHON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8, ont dissous, à compter du 13 février 1839, la société établie entre eux par acte passé devant M^e Damaisson, notaire à Paris, le 2 septembre 1833, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pris par M. Roux, pour un nouveau moteur à air dilaté par le contact même du feu ou combustible du foyer. Et M. Roux a été seul chargé de la liquidation de cette société. Pour extrait : BOUDIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 28 février.

Henriot, libraire-éditeur, clôture. Heures. 10 Charles, ancien md de grains, ac-

tuellement commis en grains, id. Dlle Simonet et comp., tenant hôtel garni, et ladite demoiselle, tant en son nom que comme gérant de la société, syndicat. Manen, serrurier, concordat. Petit, marchand de vins, id. Liguez, maître serrurier, id. Delbosq, entrepreneur de charpente, id. Michel, limonadier, remise à hultaine. Williams, Katz, ancien négociant, vérification. Lordereau, négociant, id. Chardigny, statuaire, syndicat. Bailly, marchand d'huiles, id. Julien, md de couleurs, clôture. Millan, bijoutier découpeur, concordat. Masson, corroyeur, remplacement de caissier.

Du vendredi 1^{er} mars.

Dame veuve Caillet, confiseur, clôture. Stollé, fabricant de vinaigres, vérification. Bonnet, md de vins, id. Delaboulloy et C^e, Delaboulloy, Ad.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Société anonyme pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 16 mars, à sept heures et demie précises du soir, rue Hauteville, 36. L'assemblée aura à statuer sur la proposition que fait le direc-

teur de l'achat d'immeubles destinés au blanchiment et sur l'opportunité de son organisation actuelle, ainsi que sur l'établissement d'un port d'arrivage. Aux termes de l'article 28 des statuts, font partie des assemblées générales les titulaires de vingt actions dont la propriété est de quinze jours au moins antérieure à la convocation de l'assemblée.

- 10 Vincent et C^e, et Delaboulloy seul, négociants, id.
- 10 Lemoine, éditeur-md d'estampes, remise à huitaine.
- 10 Josse, grainetier, concordat.
- 10 Molinier aîné, ancien voiturier, id.
- 11 Charpentier, charcutier, vérification.
- 12 Brandely, mécanicien, remise à huitaine.
- 12 Dodin, Bricard et C^e, commissionnaires de roulage, syndicat.
- 12 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures.
- 12 Paul, entrepreneur de bâtiments, le 5
- 9 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 25 février 1839.
- 1 Lafon, négociant, à Paris, rue de Ménilmontant, 6.— Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.
- 2 Thomas, ancien marchand de vins, à Romainville.— Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.
- 9 Dlle Berger, marchande boulangère, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 38, présentement détenue pour dettes.— Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, à
- 10 Bidault jeune et C^e, société en commandite pour la propagation et la sécurité commerciale, siège à Paris, rue Chauchat, 1.— Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.
- 10 Du 26 février 1839.
- 12 Devauchelle aîné, marchand de draps, à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 20.— Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gaillon, 16.
- 2 Brunel et femme, fabricants d'ébénisterie, à Paris, rue du Petit-Thouars, 21.— Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 21.
- 3 Levasseur, éditeur, à Paris, place de la Bourse, 8.— Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Monigny, rue Feydeau, 19.
- 3 Grelling, fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, quai Napoléon, 33.— Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taubout, 31.
- 2 Oppenheim, marchand quincailler, à Paris, boulevard Beaumarchais, 75.— Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
- 9 Vigneron, marchand de vins, à Paris, rue du Cherche-Midi, 58.— Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.
- 9 Chevassus, marchand lapidaire, à Paris, rue

COLS OUDINOT
27, Place Bourse
CHEMISES
Pour Bals, Soirées et Mariages.
Modèle pour Paris et la province.

EAU PHÉNOMÉNALE
Pour teindre les cheveux à la minute.
L'eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux

rouges ou blanc qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Aff.) Prix : 6 fr. Le seul Dépôt est chez M^e PECK, rue St-Honoré, 179.

CAISSE MILITAIRE
Pour le recrutement de l'armée.
139, rue Montmartre, à Paris.
11^e année d'existence. Assurances avant le tirage. Remplacements après le tirage. Garanties de désertion, facilités de paiement.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	d'c.	
500 comptant	119 80	110 90	110 80	110 90			
— Fin courant	110 90	111	110 90	110 85			
1000 comptant	78 65	78 80	78 65	78 75			
— Fin courant	78 70	78 80	78 70	78 75			
3. de Nap. compt.	99 10	99 10	99 10	99 10			
— Fin courant							
Act. de la Banq.	2005				Empr. romain.	100 3/8	
Obi. de la Ville.	1165				— dett. aut.	19 1/2	
Caiss. Lafitte.	1020				— Esp.		
— Ditto	5170				— pas.	68 7/8	
Canarx.	1280				3 0/0.	100	
Caiss. hypoth.	772 50				Belgicq.	5 0/0.	102 50
St-Germ.	697 50				Banq.	162 50	
St-Germ.	645				Empr. piémont.	107 3/4	
Vers., droite	150				3 0/0 Portug.	395	
— gauche.	930				Holl.	100	
P. à la mer.	930				Lot d'Autriche	340	
— à Orléans	440						

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAPMS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.